

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1267-2022  
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 858-1-2009

---

Considérant que la Ville de Contrecœur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecœur a le pouvoir, en vertu de l'article 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage;

Considérant la recommandation numéro 059-2022 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant la modification du Plan Particulier d'urbanisme révisé entré en vigueur le 19 mai 2022;

Considérant l'obligation de concordance entre le plan d'urbanisme et le règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre-Olivier Roy à la séance ordinaire du conseil du 5 juillet 2022;

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement de zonage 858-1-2009:

ARTICLE 1

Modification de l'annexe « A » comme suit :

- a) Modification de la grille des usages et de normes de la zone C5-26 afin de permettre l'usage *H5 – Multifamiliale B (7 logements et plus)*;
- b) Modification de la grille des usages et des normes C5-26 afin d'ajouter le « PIIA » aux usages C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-7, C-9, P-2 et H-5;

ARTICLE 2

Ajout de l'article 328.1, comme suit :

GÉNÉRALITÉ

« Les travaux d'excavation du sol, d'enlèvement de terre arable et de déblai sont autorisés uniquement dans l'une ou l'autre des conditions ou situations suivantes :

- a) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux doivent être réalisés à des fins d'amélioration de la ferme et les matières extraites ne doivent pas être destinées à la vente;
- b) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux consistent au nivellement du terrain en supprimant les buttes, collines et monticules;
- c) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux sont liés à l'exploitation conforme d'une gazonnière;
- d) Dans toute zone, les travaux sont liés à la réalisation d'ouvrages ou de travaux d'infrastructure ou de construction autorisés par la Ville. Ailleurs sur le territoire et pour toute autre situation, l'enlèvement de sol arable n'est pas autorisé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 5 juillet 2022

Adoption du projet de règlement : 5 juillet 2022

Adoption du second projet de règlement : 16 août 2022

Adoption du règlement : 6 septembre 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 6 JUILLET 2022

  
\_\_\_\_\_  
MYLÈNE RIOUX  
GREFFIÈRE